



DÉCISION DU PRÉSIDENT
Portant autorisation de signature d'un bail dérogatoire
pour l'occupation d'un lot supplémentaire
avec la Société FIBO EXPERTISE

DP 21.116

Le Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération n°20-135 du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil communautaire au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération n°20-121 du 11 juillet 2020 relative à l'élection de Monsieur Frédéric BOUCHE, 11^{ème} Vice-président ;

Vu l'arrêté n°20.28 du 13 juillet 2020 de délégation de fonction et de signature à Monsieur Frédéric BOUCHE 11^{ème} Vice-président en charge du patrimoine bâti ;

Considérant que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) dispose de la compétence obligatoire du développement économique ;

Considérant que la CARPF est propriétaire du bien sis 54 rue du Maréchal Leclerc – 95440 Ecoen ;

Considérant que la société FIBO EXPERTISE souhaite occuper un lot supplémentaire au sein du bâtiment susmentionné ;

DECIDE :

Article 1 : approuve la signature d'un bail dérogatoire pour le lot B38 d'environ 30 m², situé 54 rue du Maréchal Leclerc – 95440 Ecoen et autorise la signature de ce dernier avec la société FIBO EXPERTISE, tel que joint en annexe ;

Article 2 : le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 18 mois à compter du 1^{er} juillet 2021 pour finir le 31 janvier 2023 et pour un loyer annuel de 3 600,00 € HC/HT auquel il convient d'ajouter 868,80 € HT de provision pour charges ;

Article 3 : La présente décision sera adressée au sous-préfet de Sarcelles, aux fins du contrôle de légalité et il en sera rendu compte au conseil communautaire lors d'une prochaine séance.

A Roissy-en-France, le **08 JUIL. 2021**

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président

Frédéric BOUCHE

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.